



Autorité environnementale

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas du projet de réhabilitation des digues du port de Saint-Pierre (975)

n° : F-007-18-C-0076

Décision du 8 novembre 2018
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F-007-18-C-0076 et ses annexes, reçu complet le 10 octobre 2018.

Considérant la nature du projet,

- qui a pour objet la réhabilitation des digues du port de Saint-Pierre (975) par reprofilage et rechargement de la carapace en enrochements artificiels ou naturels (dépose de la carapace existante, rechargement et reprofilage de la couche intermédiaire, mise en place d'une butée de pied, rechargement et reprofilage de la carapace en enrochements naturels ou en blocs artificiels suivant les profils, dépose du mur de crête, construction d'un nouveau mur de crête, rehausse de la hauteur de celui-ci) ;

- qui a pour objet, suite au diagnostic établi en 2015 par le Cerema alertant sur le mauvais état des digues et la nécessité de les réhabiliter, de garantir la pérennité et la sécurité des activités portuaires notamment d'abriter le bassin intérieur du port de Saint-Pierre ;

- qui est dimensionné pour une durée de vie de 50 ans au moins, prend en compte l'élévation du niveau de la mer et les houles cinquantennales voire centennales ;

Considérant la localisation du projet,

- qui se situe dans le port de Saint-Pierre ;

Considérant les impacts du projet sur l'environnement, la santé humaine et les mesures et caractéristiques destinées à éviter ou réduire ces impacts :

= que le projet consiste en la réparation et la rehausse d'un ouvrage existant,

- le projet est conçu de manière à réutiliser l'intégralité des blocs de la carapace existante et ainsi limiter le plus possible les apports en matériaux nouveaux, ces derniers étant fournis par la carrière de Saint-Pierre située à environ 2 600 mètres ;

- les impacts potentiels sur la santé et l'environnement concernent exclusivement la phase travaux, circulation d'engins de chantier et bruit, les techniques utilisées générant peu de nuisances (manipulations d'enrochements avec moyens de levage) ;

- les impacts directs ou indirects potentiels sur l'environnement ne sont pas notables ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, le projet de de réhabilitation des digues du port de Saint-Pierre (975) n° F-007-18C-0076 n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 8 novembre 2018,

Le Président de l'autorité environnementale
du conseil général de l'environnement et du
développement durable,

Philippe Ledenic



Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de la transition écologique et solidaire
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX